

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 13 Juillet 2015

N/Réf. : CODEP-NAN-2015-026570

UP'LINE
Place du Granier
35135 CHANTEPIE

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Site du cyclotron de Rennes (35)
Inspection INSNP-NAN-2015-1286 du 3 juillet 2015
Thème : transport de Fluor 18

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants, ainsi que L.596-1 et suivants

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection inopinée de votre société de transport a eu lieu le 3 juillet 2015, lors du chargement de colis contenant du Fluor 18 sur le site du cyclotron de Rennes (35).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 juillet 2015 avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles sont expédiés et transportés les colis de produits radiopharmaceutiques marqués au Fluor-18 produits par le cyclotron de Rennes. Les inspecteurs se sont rendus au départ de l'expédition de ces colis et ont inspecté les différentes sociétés de transport présentes ce jour-là. Ils ont examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements et les documents de transport, ainsi que les véhicules (notamment, le dispositif d'arrimage des colis). Un point a également été fait sur la radioprotection des transporteurs.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles votre société transporte des colis de matières radioactives sont dans l'ensemble conformes à la réglementation pour les deux véhicules de votre société inspectés le 3 juillet 2015. Il conviendra toutefois de veiller à disposer à bord des véhicules de l'ensemble des documents liés au transport de marchandises dangereuses, y compris ceux liés aux contrôles réguliers de non contamination des véhicules.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Aucune

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Vérification périodique de l'absence de contamination

Le point 5.3 de l'article 7.5.11 CV33 de l'accord ADR précise que « *les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté* ». Compte tenu de la nature des colis que vous transportez (colis de FDG depuis le cyclotron de Rennes et colis vides depuis les services de médecine nucléaire), le risque de contamination du matériel et du véhicule ne peut être écarté. Par ailleurs, les colis vides restitués par les services de médecine nucléaire, transportés en tant que colis exceptés, peuvent présenter des traces de contamination d'autres radionucléides.

Lors de l'inspection, les conducteurs des deux véhicules ont indiqué que des contrôles de non contamination avaient été effectués mais n'ont pas pu présenter les rapports des contrôles correspondants.

B.1 Je vous demande de me transmettre une copie des derniers rapports de contrôle de non contamination des véhicules de votre société.

B.2 Désignation d'un conseiller à la sécurité

L'article 1.8.3 de l'accord ADR prévoit la désignation d'un conseiller à la sécurité par les entreprises qui transportent des matières dangereuses par route.

Lors de l'inspection, les conducteurs n'ont pas été en mesure d'indiquer précisément l'identité et les coordonnées de votre conseiller à la sécurité.

B.2 Je vous demande de m'indiquer l'identité de votre conseiller à la sécurité et de me transmettre une copie des documents relatifs à sa désignation (lettre de désignation, déclaration à la préfecture de région).

C – OBSERVATIONS

C.1 Protection du conducteur

Les inspecteurs ont noté qu'une feuille de plomb était mise en place derrière le siège du conducteur dans les deux véhicules contrôlés, ce qui permet de réduire notablement l'exposition aux rayonnements ionisants. Toutefois ces plaques de protection n'atteignent pas le plafond du véhicule. Je vous invite à vérifier que les dimensions de ces plaques protègent correctement tous vos conducteurs au niveau de la tête.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de division,

Signé par :
Pascal GUILLAUD